

Objet : Commune de Nantes - ZAC Doulon Gohards - Convention conclue entre le constructeur, Madame LEBLANC et Monsieur LANCE, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2023-123 du 06 juillet 2023 portant délégations temporaires accordées aux élus métropolitains pour la période estivale,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Doulon-Gohards sur le territoire de la commune de Nantes, signée le 05 janvier 2017 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que Madame LEBLANC et Monsieur LANCE, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur une parcelle de la commune de

Nantes, cadastrée AV0328, un programme de 53 m² de surface plancher, ayant vocation à la construction d'un logement.

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

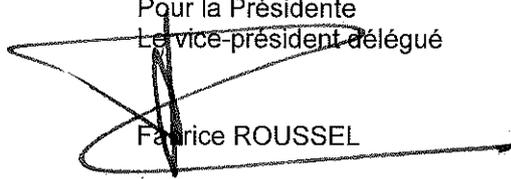
Article 1. Commune de Nantes - ZAC Doulon-Gohards - Convention conclue entre le constructeur, Madame LEBLANC et Monsieur LANCE, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 5 300 € HT.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **11 SEP. 2023**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué


Fabrice ROUSSEL

mis en ligne le :

12 SEP. 2023